Case FRC 3007

DÉTAIL CIRCONSTANCIÉ DU GRAND COMPLOT DU CHATELET CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CITOYENS, vous n'avez pas vu sans indignation les Bezenval, les Barentin, les Broglie, les Puységur, les d'Autichamp, et tant d'autres scélérats titrés, élargis et blanchis en dépit des loix et des droits de la Nation ouvertement violés.

Vous n'avez pas vu sans frémir les peines et les flétrissures prononcées contre de misérables Citoyens qui n'avoient d'autre appui que leur innocence.

cf M+W 5352

Savez-vous ce que pensent ces vils Magistrats vendus au despotisme? Ils pensent que le Peuple, pour être contenu et appaisé n'a besoin que de quelques victimes. Eh bien! ces victimes ils les cherchent dans la classe des petits sans défense, dont ils n'ont rien à attendre; et ils épargnent les grands, dont ils attendent tout, s'ils parviennent à les faire remonter sur leurs chars orgueilleux. Peuple, dont je suis l'ami, et que j'ai fait vœu d'éclairer jusqu'à mon dernier soupir, ne vois-tu donc pas que ce sont tes amis, tes freres innocens que l'on immole au cri de ta fureur? pour quelques tyrans en place que l'on n'a pu arracher de tes mains. Combien de malheureux qui ont été victimes des iniquités les plus atroces, et qui languissent encore sous la verge détestable de décrets arbitraires ou dans les cachots!

Peuple, les complots du Châtelet sont découverts; il a cru te fermer la bouche sur le crime d'homicide, et de léze-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

majesté nationale, commis par l'exécrable Lambesc, en le décrétant de prise-de-corps. Tantôt il a osé publier que les témoins manquoient contre ce traître, tantôt qu'il en avoit trouvé, mais que, ces témoins étant trop éloignés, il falloit du tems ou pour les attendre ou pour procéder dans le lieu de leur domicile actuel, à leurs interrogatoires.

Plus de six mois se sont écoulés depuis l'allégation perfide de ces faux prétextes, et la procédure criminelle contre LAMBESC reste suspendue, et LAMBESC vit tranquille, et Lambesc va sans cesse, de Cours en Cours étrangères, tramer, solliciter, encourager des complots, des manœuvres contre la patrie, et Lambesc reçoit exactement toutes ses énormes pensions, et la Cour du Monarque qui a juré de ne faire jamais qu'un avec son peuple, ose lui faire passer de nouveaux supplémens en numéraire effectif pour soudoyer les troupes audacieuses de tes ennemis.

Et c'est le Ministre adoré, ce tétran-

ger, au pied duquel tu n'a pas rougi de te prosterner, comme aux pieds de ton libérateur ; et c'est ce fourbe ambitieux qui prodigue les trésors de l'état aux monstres qui en ont juré la ruine, et c'est ce Ministre adoré qui entretient secrettement des relations criminelles avec les indignes officiers du Châtelet, pour arracher au glaive de la justice ceux dont le despotisme pourroit se servir utilement, et pour sacrifier les patriotes que le despotisme auroit à craindre, ou qui lui sont indifférens ! Citoyens, je suis instruits de tous ces complots, je me propose de les dénoncer tous, mais le tems presse de recourir au remède qu'exige les maux que je ne puis aujourd'hui t'exposer plus au long. L'un de ces principaux remèdes consiste dans la nouvelle organisation judiciaire.

MOTIFS PRESSANS D'ORGANISER TOUTES LES JURISDICTIONS DU ROYAUME.

Les tribunaux judiciaires ne peuvent être établis que par la nation assemblée.

Cette vérité est heureusement devenue article constitutionnel. Hélas ! que n'ont-ils été détruits, ces tribunaux de sang, plus barbares que les premières institutions de la monarchie ! Le premier coup de hache de l'assemblée ne devoit-il pas frapper toutes les cours judiciaires ? Combien de maux elle nous auroit épargnés ! Qui pouroit se dissimuler que le désordre actuel est l'ouvrage de ces cours, d'autant plus attachées à l'ancien régime que leur despotisme y étoit essentiellement lié.

Le roi n'avoit donc jamais eu réellement le pouvoir d'établir aucun tribunal de judicature. Il est donc vrai qu'aucun de ceux qui existent et qui ne tiennent leurs pouvoirs que du roi, n'auroient point d'existence légale, si l'assemblée ne l'eut sanctionnée, décrétant que tous continueroient d'exercer leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Les juges ne sont que des administrateurs particuliers, fondés de procu-

ration pour décider les affaires des habitans d'une ville, d'un village, d'une communauté, etc. Or, par qui ces administrateurs seront-ils choisis de droit, si ce n'est par les justiciables? Les habitans seuls des villes, bourgs et communautés connoissent particulierement ceux d'entr'eux qui, par leurs lumieres, leurs talens et leur probité, méritent qu'ils leur confient la défense de leur honneur et de leur vie. Il faut considérer les villes, villages, bourgs et communautés, etc. comme des familles partielles, extraites de la grande famille appellée l'Etat. Il est indispensable que chaque famille partielle se choisisse des peres, des administrateurs, en un mot, des juges.

Ajoutons que le choix de ces administrateurs ou juges, n'appartient pas non plus au roi. Qu'est-ce que le roi? c'est le premier agent de la nation, chargé par elle de faire exécuter les loix qu'elle a établies. C'est l'homme qui doit entre-

tenir l'action du gouvernement dont la nation est la source et la souveraine ; mais comme il est lui-même l'ouvrage de la nation, les autres agens doivent, comme lui, tenir d'elle directement leur mission. Le roi n'est que le premier exécuteur des volontés de la nation. Et il n'est le juge, ni de la nation, ni d'aucune partie de la nation, mais seulement le surveillant des juges de la nation. La confiance, dont la nation honore le roi, ne peut s'éteindre jusqu'à lui laisser le choix, ou même la confirmation des officiers de justice.

Il en doit être de même, disoit M. Duport à l'assemblée nationale, séance du mardi 30 mars, il en doit être de même des juges que des administrateurs ; vous avez pensé, messieurs, qu'il n'étoit pas besoin de la consommation du pouvoir exécutif ; toute provision est superflue ; l'élection suffit pour investir les juges.

Si l'intervention du roi étoit néces-

saire, continuoit le même député ; il pourroit se former entre les juges et lui une ligne qui attaqueroit sourdement la constitution. Cette réflexion est de la plus grande sagesse ; attention, citoyens ; attention !

On sent aisément que la justice confiée à des juges choisis par le roi, deviendroit bientôt dépendante de son caprice. N'est-ce pas ainsi que s'est introduit le despotisme royal ? N'est-ce point là ce qui a soustrait jusqu'à nos jours, tous les grands à la loi commune de la justice ? N'est-ce point ce qui a fait dégénérer la justice des tribunaux en affaire de protection, de cabales et d'intrigues ? N'est-ce point là proprement la vraie cause de tous les désordres révoltans qui se sont multipliés et perpétués jusqu'à ce jour dans l'administration de la justice ?

De l'Imprimerie d'un Ami du Peuple.